



Mairie de  
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse  
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 27/04/2026  
Reçu en préfecture le 27/04/2026  
Publié le 28/04/2026  
ID : 084-218400471-20260421-DECISION202614-AU

### DÉCISION DU MAIRE N° 2026-14

**Objet : Avenant au marché public relatif à une MMO (Mission de Maitrise d'œuvre) pour la réhabilitation de la salle du Chêne, dite « Espace Laurence LE ROY »**

Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire de la commune de Gargas,

**Vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

**Vu** la délibération n° 2026-03-31-19 du 31 mars 2026, exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 2026, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

**Vu** la décision n° 2024-07 du 18 mars 2024 relatif à la passation d'un MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de services concernant une MMO (Mission de Maitrise d'œuvre) pour la réhabilitation de la salle du Chêne, ladite MMO étant confiée à M. Michel ROUX, architecte DPLG, pour un montant de 53 560 € HT (13 % du montant des travaux estimé à 412 000 € HT ; Mission de base 9 % + Mission complémentaire EXE 2 % + Mission complémentaire OPC 2 %), soit 64 272 € TTC,

**Vu** le budget principal de la Commune,

**Considérant** la demande de la commune de modifier le hall d'entrée et d'y réaliser certains agencements et aménagements,

**Considérant** la proposition d'honoraires complémentaires présentée par le maître d'œuvre, Architecte,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'accepter la proposition d'honoraires complémentaires de M. Michel ROUX, architecte DPLG, domicilié 137 chemin de la Calade, 84220 GOULT, s'élevant à 2 800 € HT. APA de services et d'attribuer le marché public relatif à une MMO (Mission de Maitrise d'œuvre) portant sur la réhabilitation de la salle du Chêne, dite « Espace Laurence LE ROY », à Monsieur Michel ROUX, architecte DPLG,

**ARTICLE 2** : De porter ainsi le montant total de la MMO à 56 360 € HT soit 67 632 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer le marché et / ou le bon de commande et / ou le devis et / ou le contrat et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 21 avril 2026

Le Maire, **Jérôme DAUMAS**

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 084-218400471-20260421-DECISION202614-AU

